

**TRANSPORTS
MESPLES**

**128 Route Départementale 29
64300 SALLES-MONGISCARD**

**ENREGISTREMENT D'UNE INSTALLATION CLASSEE
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

Art.L.512-7 et suivants du Code de l'Environnement
CERFA n°15679*01

Commune de Salles-Mongiscard (64)
**Régularisation administrative de l'établissement
Transports MESPLES**

PJ n°6
Récolement à l'arrêté ministériel
Rubrique n°2160-1

Arrêté du 26/11/2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux
installations classées soumises à enregistrement sous la rubrique
n°2160

Version mise à jour avril 2022

Dossier réalisé en collaboration avec :


Cabinet Nicolas Nouger
Conseil en Environnement

BUREAU D'ETUDES EN ENVIRONNEMENT

Membre du Groupement Professionnel OPHITE – Adhérent Afite
26 rue d'Espagne – 64100 BAYONNE
☎ 05 59 46 10 85 / contact@cabinetnouger.com
www.cabinetnouger.com

Dossier n°18-011

SOMMAIRE DU RECOLEMENT

1 - TABLEAU DE RECOLEMENT A L'ARRETE MINISTERIEL DU 26/11/2012 1

2 - SYNTHESE – MISE EN CONFORMITE ET AMENAGEMENTS SOLLICITES 26

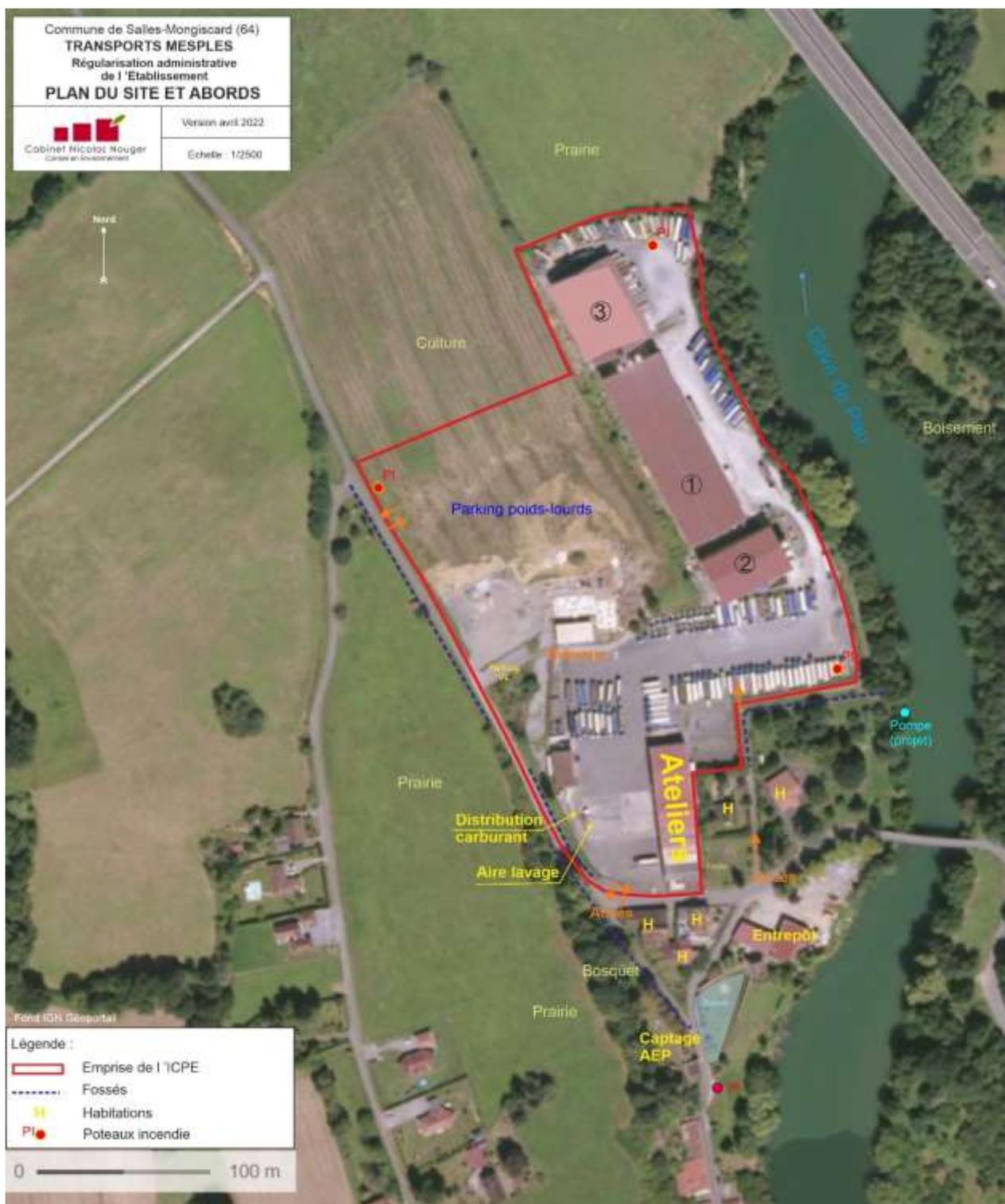


Figure 1 : emprise du site MESPLES et abords

1 - TABLEAU DE RECOLEMENT A L'ARRETE MINISTERIEL DU 26/11/2012

Récolement à l'arrêté ministériel du 26/11/12		
AM du 26/11/12	Prescriptions	Prise en compte
Article 1	<p>Le présent arrêté fixe les prescriptions applicables aux installations classées soumises à enregistrement sous la rubrique n° 2160.</p> <p>Les dispositions applicables aux installations existantes et les conditions de leur entrée en vigueur sont précisées en annexe III.</p> <p>Ces dispositions s'appliquent sans préjudice de prescriptions particulières les complétant ou les renforçant dont peut être assorti l'arrêté d'enregistrement dans les conditions fixées par les articles L. 512-7-3 et L. 512-7-5 du code de l'environnement.</p>	Pour mémoire
Article 2	Au sens du présent arrêté, on entend par : [...]	Pour mémoire
Chapitre Ier : Dispositions générales		
Article 3	<p>I. L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'enregistrement.</p> <p>II. L'exploitant énumère et justifie en tant que de besoin toutes les dispositions prises pour la conception, la construction et l'exploitation des installations afin de respecter les prescriptions du présent arrêté.</p>	Pour mémoire
Article 4	<p>I. L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - une copie de la demande d'enregistrement et du dossier qui l'accompagne ; - les mises à jour du dossier d'enregistrement datées, avec mise en évidence des modifications apportées à l'installation ; - l'arrêté d'enregistrement délivré par le préfet ainsi que tout arrêté préfectoral relatif à l'installation. <p>II. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les documents suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le plan de localisation des risques (cf. article 8) ; - le registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus (cf. article 9) ; - le plan général des stockages (cf. article 9) ; - les fiches de données de sécurité des produits présents dans l'installation (cf. article 9) ; - le registre de nettoyage (article 10) et les justificatifs attestant de la conformité et du dimensionnement de l'installation d'aspiration (cf. article 10 et au IV de l'article 26) ; - les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu des locaux à risque (cf. article 11) ; - les éléments justifiant la résistance et la masse surfacique des éléments constitutifs des événements et les caractéristiques des dispositifs de découplage (cf. III de l'article 11 et de l'article 21) ; - les justificatifs de conformité des moyens de lutte contre l'incendie (cf. article 14) ; - les justificatifs de conformité de la colonne sèche (cf. article 14) ; - le rapport annuel sur la conformité des installations électriques et matériels utilisés (cf. articles 16 et 17) et le suivi formalisé de la prise en compte des conclusions ; - les justificatifs de conformité de l'installation de protection contre la foudre (cf. article 18), - le registre prévu à l'article 23 ; 	L'exploitant tiendra à disposition de l'administration l'ensemble des éléments mentionnés ci-contre.

Récolement à l'arrêté ministériel du 26/11/12		
AM du 26/11/12	Prescriptions	Prise en compte
	<ul style="list-style-type: none"> - le document d'enregistrement de la vérification des travaux réalisés (article 24) ; - le programme de surveillance et d'entretien des installations et des équipements (cf. article 25) ; - le registre de vérification périodique et de maintenance des équipements (cf. article 25) ; - les procédures d'interventions pour la gestion des situations d'urgence prévues au I de l'article 26 ; - le plan des réseaux de collecte des effluents (cf. article 31) ; - les derniers résultats des mesures sur les émissions et le bruit (cf. article 48) ; - le registre des déchets dangereux générés par l'installation (cf. article 51) ; - le programme de surveillance des émissions (cf. article 52) ; - les éléments techniques permettant d'attester de l'absence d'émission dans l'air de certains produits par l'installation (cf. article 53). 	
Article 5	<p>Les capacités de stockage sont éloignées des stockages de liquide inflammable et de gaz inflammable liquéfié d'une distance au moins égale à la distance d'ensevelissement sans être inférieure à 10 mètres.</p> <p>Les silos sont séparés des autres installations présentant un risque d'incendie (dépôt d'engrais, produits phytopharmaceutiques, etc.) par un espace libre de 10 mètres minimum ou par un mur présentant les caractéristiques REI 120.</p> <p>Les différentes parties du silo (la tour de manutention, la fosse d'élévateurs, les cellules fermées, les bâtiments abritant les cellules ouvertes et les galeries) sont implantées à une distance minimale de la limite du site de 1,5 fois leur hauteur telle que définie en annexe V, avec un minimum de 25 mètres.</p> <p>Ces distances minimales d'éloignement sont comptées à partir des contours de la partie de silo concernée.</p> <p>Aucun local habité ou occupé par des tiers n'est situé dans les zones délimitées par ces distances minimales.</p> <p>Sans préjudice de réglementations spécifiques, toutes dispositions sont prises afin que les personnes non autorisées ou en dehors de toute surveillance ne puissent pas avoir accès à l'intérieur de ces zones (clôture, panneaux d'interdiction de pénétrer, etc.). Les dispositifs permettent l'intervention des services d'incendie et de secours et l'évacuation rapide du personnel.</p> <p>Les locaux administratifs sont éloignés des capacités de stockage (à l'exception des boisseaux de chargement ou des boisseaux de reprise) et des tours de manutention d'au moins 10 mètres.</p> <p>Les locaux utilisés spécifiquement par le personnel de conduite de l'installation (vestiaires, sanitaires, salles des commandes, poste de conduite, d'agrèage et de pesage, etc.) ne sont pas concernés par le respect de cette distance minimale d'éloignement.</p>	<p>Il s'agit ici de silos plats (hauteur des parois latérales : 6 m maxi).</p> <p>Le stockage de carburants est localisé à plus de 10 m des bâtiments de stockage.</p> <p>Les locaux administratifs sont situés à plus de 10 m des bâtiments de stockage.</p> <p>Les 3 silos sont distants de 10 mètres les uns des autres.</p> <p>Le site est clôturé et fermé par un portail.</p> <p>Des dispositifs permettent l'intervention des services d'incendie et de secours et l'évacuation rapide du personnel.</p> <p>La distance entre le silos plat n°3 et la limite du site est inférieure à 25 m :</p> <p>-Silo 3 : 20 m de la limite</p> <p>→ S'agissant d'un établissement existant et de bâtiments construits, l'exploitant sollicite un aménagement à cette prescription, conformément à l'article R.512-46-5 du Code de l'Environnement.</p> <p>Voir la synthèse des aménagements sollicités au chap.2 - page 26 et se reporter à la PJ 7</p>

Récolement à l'arrêté ministériel du 26/11/12		
AM du 26/11/12	Prescriptions	Prise en compte
Article 6	<p>Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant adopte les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les aires de chargement et déchargement, les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées de façon à limiter l'envol des poussières (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées ; - les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules sont prévues en cas de besoin ; - les surfaces où cela est possible sont engazonnées ou végétalisées ; - des écrans de végétation sont mis en place, si cela est possible. 	<p>Les sols des zones de circulation et de stationnement seront intégralement imperméabilisés (délai : identique à celui des travaux de gestion des EP). Les manutentions sont et seront réalisées au sein des bâtiments, limitant ainsi les dépôts de poussières sur les sols.</p> <p>Le site bénéficie de bons écrans périphériques boisés. Sous les vents dominants, les zones habitées sont éloignées.</p>
Article 7	<p>L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage.</p> <p>L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.</p> <p>Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté.</p>	<p>Les installations sont existantes, il n'y aura pas de nouvelle construction ni d'extension d'emprise.</p> <p>Les stockages continueront à être réalisés au sein des bâtiments et non à l'extérieur, permettant de limiter leur impact visuel.</p> <p>Le site et ses abords sont maintenus en bon état de propreté.</p> <p>Le site bénéficie de bons écrans périphériques boisés.</p>
Chapitre II : Prévention des accidents et des pollutions		
Section I : Généralités		
Article 8	<p>L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, manipulées, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre (incendie, explosion) pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.</p> <p>L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, explosion). Les aires de manipulation, manutention et stockage des produits font partie de ce recensement.</p> <p>L'exploitant dispose d'un plan général des installations indiquant ces différentes zones et les risques associés.</p>	<p>Les silos sont considérés à risque incendie.</p> <p>L'absence actuelle de zone ATEX (pas de zone explosible) sera confirmée par un prestataire spécialisé extérieur.</p> <p>Le zonage sera formalisé par l'exploitant (dont zonage ATEX le cas échéant).</p>
Article 9	<p>Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.</p> <p>Les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et mélanges dangereux.</p>	<p>Les fiches de données de sécurité des produits utilisés sont disponibles sur le site.</p> <p>Un registre relatif aux produits dangereux sera tenu à jour par l'exploitant.</p>

Récolement à l'arrêté ministériel du 26/11/12		
AM du 26/11/12	Prescriptions	Prise en compte
	L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.	
Article 10	<p>I. Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières. Le nettoyage est, partout où cela est possible, réalisé à l'aide d'aspirateurs ou de centrales d'aspiration. L'appareil utilisé pour le nettoyage présente toutes les caractéristiques de sécurité nécessaires pour éviter l'incendie et l'explosion et est adapté aux produits et poussières. Le recours à d'autres dispositifs de nettoyage tels que l'utilisation de balais ou exceptionnellement d'air comprimé fait l'objet de consignes particulières.</p> <p>Toutes les parties du silo sont débarrassées régulièrement des poussières recouvrant le sol, les parois, les structures porteuses, les chemins de câbles, les gaines, les canalisations, les appareils et les équipements. La quantité de poussières n'est pas supérieure à 50 g/m².</p> <p>Des consignes écrites de nettoyage précisent notamment les volumes et les surfaces à nettoyer, le personnel qui a la charge de ce nettoyage, le matériel à utiliser et sa disponibilité, les modalités du contrôle (par exemple au moyen de témoins d'empoussièrement placés au sol) et des vérifications de propreté. Le nettoyage et les contrôles de la propreté sont adaptés dans les périodes de très forte activité et cela est précisé à travers des consignes. La fréquence des contrôles est au moins hebdomadaire pendant les périodes de manutention et de réception des produits, et des opérations de nettoyage sont réalisées si nécessaire.</p> <p>Les dates de nettoyage sont indiquées sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.</p> <p>II. Le silo est débarrassé de tout matériel ou produit qui n'est pas nécessaire au fonctionnement de l'établissement, notamment les palettes, les sacs et autres matières inflammables, les huiles et autres lubrifiants, etc.</p> <p>III. Les appareils à l'intérieur desquels il est procédé à des manipulations de produits sont conçus de manière à limiter les émissions de poussières. L'exploitant veille à éviter les courants d'air au-dessus de ce type d'installation.</p> <p>IV. Les sources émettrices de poussières (élévateurs, jetées de transporteurs, transporteurs à chaînes, dépoussiéreurs, nettoyeurs, émotteurs, séparateurs, broyeurs, filtres, etc.) sont capotées autant que techniquement possible. Elles sont étanches ou munies de dispositifs d'aspiration et de conduits de transport de l'air poussiéreux. Cette prescription ne s'applique pas à la jetée des transporteurs présents dans les cellules.</p> <p>Pour les galeries sous-cellules, ces équipements sont étanches et équipés d'une aspiration afin de limiter les émissions de poussières inflammables.</p> <p>Cet air dépoussiéré au moyen de système de dépoussiérage est rejeté à l'extérieur dans les conditions prévues à l'article 50. Ce système d'aspiration est proportionné au système de manutention et est adapté en cas de modification des capacités de ce dernier. L'exploitant est en mesure de justifier la conception et le dimensionnement de son installation.</p>	<p>Le site et ses abords sont maintenus en bon état de propreté.</p> <p>Le nettoyage des silos est régulièrement réalisé, avec du matériel adapté. Les poussières sont évacuées vers des filières agréées.</p> <p>Des consignes écrites de nettoyage seront établies.</p> <p>Un enregistrement relatif au nettoyage des silos sera établi et tenu à jour par l'exploitant.</p>

Récolement à l'arrêté ministériel du 26/11/12		
AM du 26/11/12	Prescriptions	Prise en compte
Section II : Dispositions constructives		
Article 11	<p>I. Dispositions constructives vis-à-vis du comportement au feu des installations autres que les tentes et structures gonflables.</p> <p>L'exploitant est en mesure de justifier que la conception des bâtiments permet d'éviter un effondrement en chaîne de la structure.</p> <p>Les structures porteuses abritant l'installation présentent la caractéristique de réaction au feu minimale suivante : matériaux de classe A1 (incombustible).</p> <p>Les toitures et couvertures de toiture répondent à la classe Broof (t3).</p> <p>Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées.</p> <p>Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>	<p>Les 3 silos plats sont de mêmes caractéristiques constructives :</p> <p>*Structure et charpente : métallique (donc incombustible)</p> <p>*Parois latérales retenant les céréales : béton</p> <p>Parois latérales (partie supérieure) : bardage métallique simple peau</p> <p>*Dallage : béton</p> <p>*Couverture : 2 pentes, fibrociment</p> <p>Les silos 1 et 2 sont ouverts sur au moins une façade (Est et Sud). L'exploitant réunira l'ensemble des justificatifs concernant les éléments de construction</p>
	<p>II. Tentes et structures gonflables. Les tentes et les structures gonflables présentent au minimum les caractéristiques de résistance au feu suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'enveloppe est réalisée en matériaux de classe B s3 d ; - les hublots, s'ils existent, sont en matériaux de classe C s3 d0 ; - les toiles des tentes et des structures gonflables percent en moins de trois minutes dans la zone exposée à une densité de flux de chaleur de 20 kW/m². L'essai de percement est réalisé à l'aide du dispositif d'essai décrit dans la norme NF ISO 21367, version août 2008 en position verticale, la toile étant tendue sur un cadre métallique à picots. <p>Un test de vieillissement initial (UV, chaleur, humidité) du matériau démontre la bonne tenue dans le temps des toiles qui constituent la structure gonflable ou la tente, notamment le maintien de plus de 70 % de la résistance mécanique des toiles en traction après vieillissement. Ce test initial est réalisé selon la norme NF EN 15619, version juin 2010.</p> <p>Les tentes et les structures gonflables respectent les règles neige et vent suivantes : règles NV 65, version février 2009 et N 84, version février 2009, normes NF EN 1991-1-3, version juillet 2011 et NF EN 1991-1-4, version juillet 2011.</p>	<p>Non concerné : pas de tente ou structure gonflable.</p>
	<p>III. Dispositions constructives vis-à-vis du risque explosion.</p> <p>A. Toute tour de manutention est équipée de surfaces soufflables ayant une pression de rupture à l'explosion inférieure ou égale à 100 millibars, sur la totalité des surfaces donnant sur l'extérieur. Ces surfaces soufflables représentent au minimum 25 % des surfaces latérales de la tour de manutention et sont réparties uniformément sur la hauteur de la tour de manutention.</p> <p>Aucune capacité de stockage ne se trouve dans la tour de manutention, à l'exception de boisseau(x) d'un volume unitaire inférieur à 450 mètres cubes équipé(s) chacun d'une couverture uniquement constituée de surfaces soufflables débouchant vers l'extérieur ayant une pression de rupture à l'explosion inférieure ou égale à 100 millibars, ou équipée d'un système d'éventage aux performances équivalentes débouchant vers l'extérieur.</p> <p>B. Toute galerie sur-cellules est constituée uniquement de surfaces soufflables ayant une pression de rupture à l'explosion inférieure ou égale à 60 millibars.</p>	<p>A. Pas de tour de manutention, de galerie, de fosse élévateur.</p> <p>B. Pas de galerie sur cellule.</p>

Récolement à l'arrêté ministériel du 26/11/12		
AM du 26/11/12	Prescriptions	Prise en compte
	<p>C. Toute fosse d'élévateurs dispose d'un plancher haut constitué uniquement de surfaces soufflables ayant une pression de rupture à l'explosion inférieure ou égale à 60 millibars.</p> <p>D. Chaque cellule fermée dispose d'une couverture constituée en surfaces soufflables ayant une pression de rupture à l'explosion inférieure ou égale à 100 millibars si son volume est inférieur à 2 500 mètres cubes, ou de 60 millibars dans le cas contraire.</p> <p>Les cellules fermées ne communiquent pas directement entre elles.</p> <p>E. La toiture abritant une ou des cellules ouvertes est constituée uniquement en surfaces soufflables ayant une pression de rupture à l'explosion inférieure ou égale à 60 millibars.</p> <p>F. Les structures mentionnées aux III.B, III.D et III.E de l'article 11, concernées par l'application d'une pression de rupture à l'explosion de 60 millibars, disposent d'une surface mise à l'air libre permanente supérieure ou égale à 2 % de leur surface au sol.</p> <p>G. Les transporteurs équipant les galeries sous-cellules sont des transporteurs à chaîne.</p> <p>H. Les chambres de sédimentation sont interdites.</p> <p>La présence de chambres à poussières est interdite dans les silos.</p> <p>I. Les aires de chargement et de déchargement des produits sont situées en dehors des capacités de stockage (à l'exception des boisseaux de chargement ou des boisseaux de reprise), à l'exception des silos ne disposant pas d'équipements de manutention des produits dans lesquels l'ensilage ou l'évacuation des produits nécessite l'usage ou la présence de véhicules dans les silos.</p> <p>J. Les communications entre la tour de manutention et les galeries ou les espaces sur-cellules sont réduites au strict minimum, les espaces de passages ou franchissements pour le personnel sont munis de dispositifs à fermeture automatique.</p>	<p>C. Fosses d'élévateur : surface soufflable à vérifier</p> <p>D. Chaque silo plat constitue une cellule d'un volume supérieur à 2500 m³. Ils sont distants de 10 m, sans communication.</p> <p>S'agissant de bâtiments existants, l'exploitant engage la vérification du caractère soufflable de la couverture du silo 3 à une pression de rupture inférieure ou égale à 60 mbar. Les silos 1 et 2 sont largement ouverts sur au moins une façade (pas de surface soufflable nécessaire).</p> <p>F. Les 3 silos disposent d'une ventilation naturelle au faîtage et en partie haute des parois latérales retenant les céréales.</p> <p>G. Transporteur à chaîne sous la cellule du silo 3 pour l'alimentation des boisseaux de chargement</p> <p>I. L'ensilage est ici réalisé par des engins, entrant dans les silos. Silos 1 et 2 : reprise par engins. Silo 3 : reprise par transporteur sous cellule alimentant des boisseaux de chargement extérieurs</p> <p>J. Pas de communications ou de passage entre cellules</p>
Article 12	<p>I. Accessibilité. L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.</p> <p>Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.</p> <p>Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.</p> <p>Les éléments d'information (schémas d'évacuation, etc.) nécessaires à de telles interventions sont rédigés par l'exploitant et affichés en des endroits fréquentés par le personnel. De plus, ils sont matérialisés de manière apparente.</p>	<p>L'établissement dispose de deux accès, utilisables par les services de secours. Le plan en PJ3 présente ces accès au site et les zones de circulation.</p> <p>Les aires de parking des camions sont délimitées. Les éléments d'information – plan de circulation, aire de stationnement - sont affichés dans les endroits fréquentés par le personnel.</p>

Récolement à l'arrêté ministériel du 26/11/12		
AM du 26/11/12	Prescriptions	Prise en compte
Article 12 (suite)	<p>II. Accessibilité des engins à proximité de l'installation. Une voie « engins » au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur tout le périmètre de l'installation et est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de cette installation.</p> <p>Cette voie « engins » respecte les caractéristiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la largeur utile est au minimum de 3 mètres, la hauteur libre au minimum de 3,5 mètres et la pente inférieure à 15 % ; - dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une sur-largeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée ; - la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 90 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum et présente une résistance au poinçonnement minimale de 88 N/cm². - chaque point du périmètre de l'installation est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie ; - aucun obstacle n'est disposé entre les accès à l'installation et la voie engin. <p>En cas d'impossibilité de mise en place d'une voie engin permettant la circulation sur l'intégralité du périmètre de l'installation et si tout ou partie de la voie est en impasse, les 40 derniers mètres de la partie de la voie en impasse sont d'une largeur utile minimale de 7 mètres et une aire de retournement de 20 mètres de diamètre est prévue à son extrémité.</p>	<p>Le plan en PJ3 décrit les zones de circulation pour les engins de secours.</p> <p>L'accès est possible sur toute la périphérie des 3 silos (notamment en façade Ouest).</p> <p>La voie d'accès Est aux 3 silos (notamment aux silos 1 et 3) présente une largeur utile supérieure à 7 m et son extrémité comportera une aire de retournement de 20 m de diamètre. L'exploitant matérialisera cette aire de retournement dédiée aux engins de secours.</p> <p>Les caractéristiques de la voie engins seront prises en compte dans le cadre des travaux d'aménagements pour la gestion des eaux EP.</p>
	<p>III. Déplacement des engins de secours à l'intérieur du site. Pour permettre le croisement des engins de secours, tout tronçon de voie « engins » de plus de 100 mètres linéaires dispose d'au moins deux aires dites de croisement, judicieusement positionnées, dont les caractéristiques sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> - largeur utile minimale de 3 mètres en plus de la voie engin ; - longueur minimale de 10 mètres, <p>présentant a minima les mêmes qualités de pente, de force portante et de hauteur libre que la voie « engins ».</p>	<p>Le croisement des engins de secours est possible devant les 3 silos, la zone de circulation présentant une largeur de plus de 7 m</p>
	<p>IV. Mise en station des échelles. Pour toute partie de silo susceptible d'être accessible au personnel et située à une hauteur supérieure à 8 mètres, au moins une façade est desservie par au moins une voie « échelle » permettant la circulation et la mise en station des échelles aériennes. Cette voie échelle est directement accessible depuis la voie engin définie au II.</p> <p>Depuis cette voie, une échelle accédant à au moins toute la hauteur du bâtiment peut être disposée. La voie respecte, par ailleurs, les caractéristiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la largeur utile est au minimum de 4 mètres, la longueur de l'aire de stationnement au minimum de 10 mètres, la pente au maximum de 10 % ; - dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une sur-largeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée ; - aucun obstacle aérien ne gêne la manœuvre de ces échelles à la verticale de l'ensemble de la voie ; - la distance par rapport à la façade est de 1 mètre minimum et 8 mètres maximum pour un stationnement parallèle au bâtiment et inférieure à 1 mètre pour un stationnement perpendiculaire au bâtiment ; - la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 90 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum et présente une résistance au poinçonnement minimale de 88 N/cm². 	<p>Aucune partie de silos à plus de 8 mètres de hauteur accessibles au personnel. Pas de mise en station d'échelles nécessaire.</p>

Récolement à l'arrêté ministériel du 26/11/12		
AM du 26/11/12	Prescriptions	Prise en compte
Article 12 (suite)	<p>V. Etablissement du dispositif hydraulique depuis les engins. A partir de chaque voie « engins » ou « échelle » est prévu un accès à toutes les issues du bâtiment ou au moins à deux côtés opposés de l'installation par un chemin stabilisé de 1,40 mètre de large au minimum.</p>	<p>L'accès est désormais possible sur les façades Ouest des silos, depuis le récent parking réservé au poids-lourds. Les silos 1 et 2 ont au moins une façade ouverte (Est et Sud respectivement). Les silos ne disposent pas de chemin stabilisé mais l'accès aux 3 silos est aisé : façades ouvertes (silos 1 et 2) ou dotée de portes (silo 3).</p> <p>Cependant, les 3 bâtiments ne disposent pas d'accès sur des côtés opposés.</p> <p>→ S'agissant d'un établissement existant et de bâtiments construits, l'exploitant sollicite un aménagement à cette prescription, conformément à l'article R.512-46-5 du Code de l'Environnement.</p> <p>Le SDIS 64, lors d'une visite du site le 02/06/2016, a constaté que l'accès aux 3 silos est possible, notamment côté Est du site (voir avis du SDIS64 du 07/06/2016 suite à la demande de PC n°064 500 16X1002).</p> <p>Voir la synthèse des aménagements sollicités au chap.2 - page 26 et se reporter à la PJ 7</p>
Article 13	<p>Les galeries sur-cellules, les espaces sur-cellules, les tours de manutention et les cellules sont équipées en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation naturelle des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.</p> <p>Lorsque ces dispositifs sont constitués d'ouvertures permanentes, ils sont répartis de façon continue soit sur le périmètre de la partie du silo à désenfumer, soit sur ses deux plus grandes longueurs opposées.</p> <p>Lorsque ces dispositifs ne sont pas constitués d'ouvertures permanentes, ils sont constitués d'exutoires à commande automatique et manuelle (DENFC), conformes à la norme NF EN 12101-2, version décembre 2003. En exploitation normale, leur réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du local ou depuis la zone de désenfumage. Leurs commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès et installées conformément à la norme NF S 61-932, version décembre 2008.</p> <p>La surface utile d'ouverture de l'ensemble des exutoires, y compris les dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur, n'est pas inférieure à 1 % de la superficie des locaux.</p> <p>Lorsque les dispositifs de désenfumage n'ont pas fait l'objet d'un procès-verbal d'essai de qualification de leur efficacité aéraulique, un coefficient pénalisant de 0,5 doit être affecté à la surface géométrique de désenfumage. Les amenées d'air n'entraînent pas de circulation d'air au sein des produits stockés.</p> <p>Elles sont aménagées sur une surface équivalente à la surface utile des exutoires.</p> <p>La surface d'ouverture prise en compte pour l'amenée d'air se situe le plus bas possible, en dessous de la hauteur des surfaces prises en compte pour l'évacuation naturelle des fumées et de la chaleur.</p>	<p>Absence de tours de manutention, galeries sur cellules. Chacune des 3 cellules dispose d'ouvertures permanentes pour l'évacuation naturelle des fumées.</p> <p>*Silos 1 et 2 : façades ouvertes</p> <p>*Silo 3 : faitage surélevé assurant une ventilation naturelle (2% de la surface)</p>

Récolement à l'arrêté ministériel du 26/11/12		
AM du 26/11/12	Prescriptions	Prise en compte
	<p>Ces dispositifs sont répartis de façon continue soit sur le périmètre de l'installation à désenfumer, soit sur ses deux côtés opposés présentant les plus grandes longueurs.</p> <p>L'ensemble de ces dispositions est justifié par une attestation de conformité, délivrée par une personne compétente en matière de désenfumage.</p> <p>Les dispositions du présent article ne s'appliquent ni aux tentes et structures gonflables ni aux cellules de stockage qui ne sont pas équipées d'un accès au personnel en phase de stockage.</p>	
Article 14	<p>I. L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; - d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN 100 ou DN 150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux, trois ou quatre heures suivant que la capacité de stockage du silo où l'incendie a lieu est respectivement inférieure à 30 000 mètres cubes, comprise entre 30 000 et 50 000 mètres cubes, supérieure à 50 000 mètres cubes. Les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours). A défaut, une réserve d'eau destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. La capacité de cette réserve est d'au moins 120, 180 ou 240 mètres cubes suivant que la capacité de stockage du silo où l'incendie a lieu est respectivement inférieure à 30 000 mètres cubes, comprise entre 30 000 et 50 000 mètres cubes, supérieure à 50 000 mètres cubes. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et permet de fournir un débit de 60 mètres cubes par heure. Si l'exploitant utilise une réserve d'eau inépuisable (canal, etc.), son équipement et son aménagement font l'objet d'un accord écrit des services départementaux d'incendie et de secours. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuelle réserve d'eau destinée à l'extinction ; - d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ; - d'au moins une colonne sèche conforme aux normes en vigueur dans la tour de manutention et permettant d'atteindre le point le plus haut du silo. <p>Les canalisations constituant le réseau d'incendie sont indépendantes du réseau d'eau industrielle. Leurs sections sont calculées pour obtenir les débits et pressions nécessaires en n'importe quel emplacement.</p> <p>Les emplacements des bouches d'incendie, des colonnes sèches ou des extincteurs sont matérialisés sur les sols et bâtiments (par exemple au moyen de pictogrammes).</p> <p>Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.</p> <p>II. Les cellules fermées en béton existantes à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté permettent l'inertage par gaz en cas d'incendie. Cette disposition ne s'applique pas aux cellules contenant du sucre.</p>	<p>Les feuilles de calcul D9 (DECI) et D9A (confinement des eaux d'extinction) sont jointes en PJ16. Les besoins en DECI ont été évalués à 330 m³/h (silos 1+3).</p> <p>Suite à des échanges récents avec la mairie de Salles-Mongiscard, il est prévu la mise en place d'une pompe (300 m³/h avec surpresseur), dans le Gave. Cette pompe alimentera à minima 3 poteaux incendie surpressés (Ø110). Leur localisation est reportée sur le plan en PJ3 et la cartographie en page 2 ci-dessus.</p> <p>Des aires de mise en aspiration (8mx4m) destinées aux engins de secours seront délimitées devant chaque poteau interne.</p> <p>Ces moyens internes sont complétés par un poteau incendie de 60 m³/h mini (8 bar statique) à 140 m de l'entrée côté Sud, alimenté par le réseau communal (<i>poteau incendie vérifié par la commune</i>)</p> <p>Les moyens en DECI seront ainsi suffisants.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les consignes de sécurité et les procédures d'urgence en cas d'incendie ont été communiquées au personnel et seront affichées dans les bâtiments. - Des extincteurs sont disposés dans l'établissement. Ils sont vérifiés annuellement par une société agréée. Le personnel est formé à leur utilisation. Par ailleurs, un exercice incendie est réalisé 1 fois par an. - A noter qu'en dehors des heures d'ouverture, des rondes de nuit sont assurées par une société de gardiennage.

Récolement à l'arrêté ministériel du 26/11/12		
AM du 26/11/12	Prescriptions	Prise en compte
Article 15	Les tuyauteries transportant des fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état.	Pas de canalisations dans les silos.
Section III : Dispositif de prévention des accidents		
Article 16	<p>Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 8 et recensées comme pouvant être à l'origine d'une explosion, les équipements et appareils (fixes ou mobiles) électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques, et a minima les moteurs présents dans les installations :</p> <ul style="list-style-type: none"> - appartiennent aux catégories 1D, 2D ou 3D telles que définies dans le décret n° 96-1010 du 19 novembre 1996 susvisé ; - ou, pour les silos existants, disposent d'une étanchéité correspondant à un indice de protection IP 5X minimum (enveloppes « protégées contre les poussières » dans le cas de poussières isolantes, norme NF 60-529, version juin 2000) et possèdent une température de surface au plus égale au minimum : des 2/3 de la température d'inflammation en nuage et de la température d'inflammation en couche de 5 millimètres diminuée de 75 °C. <p>L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées le rapport de vérification annuelle. Ce rapport est constitué des pièces suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'avis d'un organisme compétent sur les mesures prises pour prévenir les risques liés aux effets de l'électricité statique et des courants vagabonds ; - l'avis d'un organisme compétent sur la conformité des installations électriques et du matériel utilisé aux dispositions des articles 16 et 17 du présent arrêté. <p>L'exploitant formalise les suites données à ces contrôles.</p> <p>Des dispositions (pare-étincelles, mesures organisationnelles) sont prises pour que les engins munis de moteurs à combustion interne et susceptibles de pénétrer dans le silo présentent des caractéristiques de sécurité suffisantes pour éviter l'incendie et l'explosion.</p> <p>Le stationnement de véhicules est interdit dans les capacités de stockage.</p>	<p>Les bâtiments de stockage (silos plats) ne comportent jusqu'alors pas de zonage ATEX.</p> <p>Ce classement ATEX sera vérifié par un organisme compétent.</p> <p>Le cas échéant, les caractéristiques des équipements seront alors contrôlées annuellement.</p> <p>Les engins disposent des équipements de sécurité conformes (pare-étincelles...)</p>
Article 17	<p>Dans tout l'établissement, les installations électriques, y compris les canalisations, sont conformes aux prescriptions de l'article 422 de la norme NF C 15-100, version octobre 2010 relative aux locaux à risque d'incendie. Les canalisations électriques ne sont pas une cause possible d'inflammation et sont convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.</p> <p>Tous les équipements, appareils, masses métalliques et parties conductrices (armatures béton armé, parties métalliques, etc.) sont mis à la terre.</p> <p>Les prises de terre des équipements électriques, des masses métalliques et de l'installation extérieure de protection contre la foudre sont interconnectées et conformes aux réglementations en vigueur.</p> <p>L'implantation d'antennes émettrices, de relais ou d'antennes de réception collectives sur les silos est assujettie à la réalisation d'une étude technique démontrant la non-aggravation des risques d'incendie et d'explosion de</p>	<p>Les installations électriques sont conformes et vérifiées périodiquement par un organisme extérieur agréé.</p> <p>Les silos ne comportent pas d'installation de chauffage. Les silos ne sont pas dotés de système de ventilation/refroidissement.</p>

Récolement à l'arrêté ministériel du 26/11/12		
AM du 26/11/12	Prescriptions	Prise en compte
	<p>poussières. Cette étude justifie le respect des dispositions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - aucun composant relatif à l'instrumentation de sécurité du silo n'est exposé à un champ électrique supérieur à son seuil de susceptibilité électromagnétique ; - les antennes, leurs équipements annexes et les câbles sont situés en dehors des zones à risques d'explosion ; les antennes, leurs équipements annexes et les câbles n'obstruent pas les panneaux de décharge de surpression ; - les antennes, leurs équipements annexes et les câbles répondent aux dispositions de l'article 18. <p>Dans tous les cas, l'implantation d'antennes émettrices, de relais ou d'antennes de réception collectives ainsi que de leurs équipements annexes et des câbles est interdite à l'intérieur des parties composant le silo. Le silo ne comporte pas d'installation de chauffage.</p>	
Article 18	L'exploitant met en œuvre les dispositions de la section III de l'arrêté du 4 octobre 2010 susvisé.	Une analyse du risque foudre sera réalisée par un organisme compétent. Le cas échéant, des mesures de protection contre la foudre seront mises en place.
Article 19	<p>Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés sous la responsabilité de l'exploitant pour prévenir la formation d'atmosphère explosive. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés.</p> <p>La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des polluants dans l'atmosphère (par exemple l'utilisation de chapeaux est interdite).</p> <p>Les aires de chargement et de déchargement sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> - soit suffisamment ventilées de manière à éviter une concentration de poussières de 50 g/m³ (cette solution ne peut être adoptée que si elle ne crée pas de gêne pour le voisinage et de nuisance pour les milieux sensibles comme prévu à l'article 6) ; - soit munies de systèmes de captage de poussières, de dépoussiérage et de filtration dans les conditions prévues à l'article 45. 	Les bâtiments sont convenablement ventilés pour prévenir la formation d'atmosphère explosive (ventilation naturelle : voir plus haut art.13)
Article 20	Sans objet.	/
Article 21	<p>I. Généralités sur les événements, parois soufflables et découplage. L'exploitant met en place les mesures de protection adaptées aux silos et aux produits permettant d'empêcher la propagation d'une explosion, sans préjudice des dispositions du code du travail. Il assure le maintien dans le temps de leurs performances.</p> <p>Ces mesures de protection consistent en des dispositifs de découplages complétés si nécessaire par des moyens techniques (événements, parois soufflables ou autres dispositifs équivalents) permettant de limiter la pression liée à l'explosion dans les volumes découplés.</p> <p>Les dispositifs de découplage sont mis en place depuis :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la tour (ou, le cas échéant, tout local abritant un équipement communiquant avec l'espace sur-cellules) vers les espaces sur-cellules ; - la tour (ou, le cas échéant, tout local abritant un équipement communiquant avec la galerie sur-cellules) vers la 	Les bâtiments de stockage sont des silos plats qui ne comportent pas d'événements. Conformément à l'art.11.D ci-dessus, l'exploitant vérifiera le caractère soufflable de la toiture du silo 3 (uniquement).

Récolement à l'arrêté ministériel du 26/11/12		
AM du 26/11/12	Prescriptions	Prise en compte
	<p>galerie sur-cellules ;</p> <ul style="list-style-type: none"> - la tour (ou, le cas échéant, la fosse d'élévateur) vers les galeries sous-cellules ; - la galerie sur-cellules vers les cellules fermées. <p>Les événements sont disposés de façon à éviter de produire des effets (surpression, projection, flamme) à hauteur d'homme en cas d'explosion.</p> <p>L'exploitant tient à la disposition de l'inspection tous les justificatifs relatifs au choix et dimensionnement des éléments de sécurité.</p>	
	<p>II. Cas particulier des systèmes d'aspiration des poussières. Toutes dispositions sont prises pour limiter les émissions de poussières des systèmes d'aspiration, éviter une explosion ou un incendie dans une installation de dépoussiérage et limiter leur propagation et leurs conséquences lorsqu'ils se produisent. Il s'agit de l'une ou plusieurs des mesures suivantes : fractionnement des réseaux, dispositifs de découplage de l'explosion, dispositifs d'isolation de l'explosion, arrosage à l'eau.</p> <p>Pour les silos disposant d'installations d'aspiration :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le fonctionnement des équipements de manutention est asservi à ces installations d'aspiration conformément au IV de l'article 26 ; - les centrales d'aspiration (cyclones, filtres) des systèmes de dépoussiérage de type centralisé sont protégées par des dispositifs contre les effets de l'explosion interne ; les filtres sont sous caissons qui sont protégés par des événements (sauf impossibilité technique) débouchant sur l'extérieur ; - les canalisations amenant l'air poussiéreux dans les installations de dépoussiérage sont dimensionnées et conçues de manière à ne pas créer de dépôts de poussières ; - le stockage des poussières récupérées respecte les prescriptions de l'article 50 ; - en cas d'emploi de filtres ponctuels, l'exploitant s'assure auprès du constructeur que ces systèmes sont utilisables dans des zones où peuvent apparaître des explosions. 	<p>Pas d'installation de dépoussiérage ou d'aspiration : non concerné ici.</p>

Récolement à l'arrêté ministériel du 26/11/12		
AM du 26/11/12	Prescriptions	Prise en compte
Section IV : Dispositif de rétention des pollutions accidentelles		
Article 22	<p>I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : 100 % de la capacité du plus grand réservoir ou 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.</p> <p>Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.</p> <p>Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :</p> <ul style="list-style-type: none"> - dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ; - dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ; - dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres. <p>II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.</p> <p>L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment.</p> <p>Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.</p> <p>Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.</p> <p>Le stockage des liquides inflammables ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.</p> <p>III. Lorsque les stockages sont à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.</p> <p>IV. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.</p> <p>V. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.</p> <p>Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.</p>	<p>- De manière générale sur tout le site MESPLES, stockage des produits polluants sur rétention conforme.</p> <p>- Lavage des camions et distribution de carburant sur des aires imperméabilisées, dont les eaux sont collectées, puis traitées par un séparateur à hydrocarbures.</p> <p>- Le réseau de gestion des ruissellements sera modifié afin de permettre la collecte et le traitement de l'ensemble des eaux du site (se référer au plan d'ensemble en PJ n°3 et aux annexes 1 et 2 de la PJ n°14) :</p> <p>*Les eaux de ruissellement sur voiries seront collectées et traitées par des séparateurs à hydrocarbures avant infiltration dans 4 bassins sous chaussée.</p> <p>*Les eaux de ruissellement de la nouvelle aire de parking des poids-lourds (Nord-ouest), non imperméabilisée, sont collectées par des fossés périphériques assurant la rétention avant rejet vers le Gave (rejet commun avec un des séparateurs).</p> <p>*Les eaux pluviales de toiture, non polluées, seront directement dirigées vers les 4 bassins.</p> <p>*En cas d'incendie, le confinement des eaux d'extinction est désormais prévu : obturation en amont des séparateurs à hydrocarbure des bassins et confinement en surface de la plateforme délimitée par des bordures (voir le calcul D9A en PJ16 : 516 m3 à confiner). Les modalités de mise en œuvre de ce confinement seront inscrites dans les procédures d'urgence auxquelles le personnel est périodiquement formé.</p> <p>→Echéance des travaux proposée par l'entreprise : 5 ans après l'obtention de l'arrêté d'Enregistrement ICPE, compte tenu du montant important de l'investissement.</p>

Récolement à l'arrêté ministériel du 26/11/12		
AM du 26/11/12	Prescriptions	Prise en compte
Section V : Dispositions d'exploitation		
Article 23	<p>L'exploitant désigne une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.</p> <p>Le personnel reçoit une formation spécifique aux risques particuliers liés à l'installation. Cette formation doit faire l'objet d'un plan formalisé. Elle est mise à jour et renouvelée régulièrement.</p> <p>Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.</p> <p>L'exploitant d'un silo est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents (incendies, explosions...) survenus du fait du fonctionnement de cette installation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.</p> <p>Tout événement susceptible de constituer un précurseur d'explosion, d'incendie est signalé dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.</p> <p>L'exploitant réalise annuellement une analyse des causes possibles de ces événements afin de prévenir l'apparition de tels accidents ou incidents. Cette analyse est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>	<p>- L'exploitation de l'installation se fait sous la responsabilité du gérant de l'entreprise, M. MESPLES.</p> <p>- Le personnel est régulièrement formé aux risques particuliers liés à l'installation.</p> <p>- Le cas échéant, les accidents ou incidents seront déclarés par l'exploitant à l'inspection des installations classées.</p> <p>Analyse des causes d'évènements accidentels à formaliser par l'exploitant (incendie suite à échauffement, autre incendie, etc. A priori pas d'explosion ici)</p>
Article 24	<p>Dans les parties de l'installation recensées à l'article 8, les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après élaboration d'un document ou dossier comprenant les éléments suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la définition des phases d'activité dangereuses et des moyens de prévention spécifiques correspondants, notamment pour une intervention avec source de chaleur ou flamme ; - l'adaptation des matériels, installations et dispositifs à la nature des opérations à réaliser ainsi que la définition de leurs conditions d'entretien ; - les instructions à donner aux personnes en charge des travaux ; - l'organisation mise en place pour assurer les premiers secours en cas d'urgence ; - lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, les conditions de recours par cette dernière à de la sous-traitance et l'organisation mise en place dans un tel cas pour assurer le maintien de la sécurité. <p>Ce document ou dossier est établi, sur la base d'une analyse des risques liés aux travaux, et visé par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le document ou dossier est signé par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.</p> <p>Le respect des dispositions précédentes peut être assuré par l'élaboration du plan de prévention défini aux articles R. 4512-6 et suivants du code du travail lorsque ce plan est exigé.</p> <p>Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un document ou dossier spécifique conforme aux dispositions précédentes. Cette interdiction est affichée en caractères apparents.</p> <p>L'exploitant tient par ailleurs à disposition des différents intervenants un document précisant les caractéristiques d'origine en matière de sécurité devant être respectées sur les équipements ou structures faisant l'objet de l'intervention.</p> <p>Une vérification de la bonne réalisation des travaux est effectuée par l'exploitant ou son représentant avant la reprise de l'activité. Elle fait l'objet d'un enregistrement et est tenue à la disposition de l'inspection des IC.</p>	<p>Les procédures du type plan de prévention, permis de travail et permis de feu sont et seront appliquées sur le site MESPLES, et notamment dans les 3 silos (lorsqu'ils sont occupés)</p>

Récolement à l'arrêté ministériel du 26/11/12		
AM du 26/11/12	Prescriptions	Prise en compte
Article 25	<p>L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place, conformément aux référentiels en vigueur.</p> <p>Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.</p>	<p>La vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie sont périodiquement réalisées par un organisme compétent extérieur. Un registre de ces vérifications est tenu à jour.</p>
Article 26	<p>I. Consignes générales et procédures d'intervention.</p> <p>A. Consignes générales. Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et mises à disposition dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes indiquent notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ; - l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ; - l'obligation du document ou dossier prévu à l'article 24 du présent arrêté pour les travaux dans les parties concernées de l'installation ; - les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ; - les conditions de contrôle et d'enregistrement de la température et du taux d'humidité ; - les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ; - les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ; - la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ; - l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident ; - l'obligation de disposer d'une procédure de mise en sécurité permettant, en cas d'arrêt prolongé de la manutention, de mettre hors tension tout appareil et tout équipement ne concourant pas à la bonne conservation des grains (hors circuit spécifique lié à la ventilation, les automates de gestion et la silothermométrie) ; - l'obligation de réaliser des vérifications au moins hebdomadaires pendant les périodes de réception et de manutention des produits, afin notamment de contrôler la propreté du silo ; - la liste détaillée des contrôles à effectuer en marche normale, à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien des installations et à la remise en service de celles-ci en cas d'incident grave ou d'accident ; - la fréquence de maintenance et de vérification des dispositifs de sécurité, et le contenu de ces opérations. <p>B. Procédures d'intervention. Des procédures d'intervention pour la gestion des situations d'urgence sont rédigées par l'exploitant et communiquées aux services de secours. Elles comportent notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le plan des installations avec indication : des phénomènes dangereux (incendie, explosion, etc.) susceptibles d'apparaître ; des mesures de protection définies à l'article 21 ; des moyens de lutte contre l'incendie, des dispositifs destinés à faciliter l'intervention des services d'incendie et de secours ; - les stratégies d'intervention en cas de sinistre ; - dans le cas de cellules béton fermées : la procédure d'inertage définissant également la procédure d'approvisionnement et, le cas échéant, la procédure d'intervention en cas d'auto-échauffement. 	<p>A. Les consignes établies, sont tenues à jour et mises à disposition dans les lieux fréquentés par le personnel.</p> <p>B. Les procédures d'intervention pour la gestion des situations d'urgence (notamment auto-échauffement des céréales) rédigées par l'exploitant existent. Elles seront communiquées aux services de secours.</p>

Récolement à l'arrêté ministériel du 26/11/12		
AM du 26/11/12	Prescriptions	Prise en compte
Article 26	<p>II. Elimination des corps étrangers. Des grilles sont mises en place sur les fosses de réception. La maille est calculée de manière à retenir au mieux les corps étrangers.</p> <p>S'il est procédé à d'autres opérations que celles purement liées à l'ensilage des produits, ces derniers sont préalablement débarrassés des corps étrangers risquant de provoquer des étincelles lors de chocs ou de frottements. Cette disposition est applicable à tous les silos procédant à un transport pneumatique interne des produits.</p>	<p>Non concerné. Pas de fosse de réception.</p> <p>Les céréales (maïs principalement) sont livrées séchées, dépoussiérées : les corps étrangers ont été éliminés sur le site de production amont.</p>
	<p>III. Surveillance et conditions de stockage. L'exploitant s'assure que les conditions de stockage des produits (durée de stockage, taux d'humidité, température, etc.) n'entraînent pas de fermentation risquant de provoquer des dégagements de gaz inflammables ou une auto-inflammation.</p> <p>La température des produits stockés susceptibles de fermenter est contrôlée par des systèmes adaptés et appropriés. Cette disposition ne s'applique pas aux cellules contenant du sucre.</p> <p>Les produits sont contrôlés en humidité avant stockage de façon à ce qu'ils ne soient pas stockés au-dessus de leur pourcentage maximum d'humidité.</p> <p>La périodicité des relevés de température est déterminée par l'exploitant. Elle est a minima hebdomadaire tant que la température n'est pas stabilisée ou mensuelle lorsqu'elle est stabilisée.</p> <p>Les relevés de température et d'humidité font l'objet d'un enregistrement.</p>	<p>Les conditions de stockage des produits sont contrôlées et enregistrées par l'exploitant : taux d'humidité à la réception, température périodiquement (hebdomadaire après l'ensilage puis mensuelle).</p> <p>Une procédure reprend les modalités de contrôle des produits, de l'enregistrement de ce suivi et les modalités d'intervention en cas de dérive.</p> <p>Le silo 3 est équipé de sondes thermométriques fixes.</p>
Article 26	<p>IV. Fonctionnement des installations de transfert des grains.</p> <p>A. Les équipements/matériels mécaniques sont protégés contre la pénétration des poussières, ils sont convenablement lubrifiés.</p> <p>Les installations de dépoussiérage, élévateurs, transporteurs ou moteurs sont asservis à des dispositifs permettant la détection immédiate d'un incident de fonctionnement et sont reliés à une alarme sonore ou visuelle.</p> <p>Le fonctionnement des équipements de manutention est asservi au fonctionnement des installations d'aspiration qui y sont connectées : ces équipements ne démarrent que si les systèmes d'aspiration fonctionnent et, en cas d'arrêt, le circuit passe immédiatement en phase de vidange et s'arrête une fois la vidange terminée ou après une éventuelle temporisation adaptée à l'exploitation.</p> <p>B. Les transporteurs à chaîne sont équipés de détecteurs de bourrage, les élévateurs sont équipés de détecteurs de déport de sangles et les transporteurs à bandes sont munis de capteurs de déport de bandes. De plus, les transporteurs à bandes et les élévateurs sont munis de contrôleurs de rotation. Ces capteurs arrêtent l'installation après une éventuelle temporisation limitée à quelques secondes.</p> <p>Les bandes de transporteurs sont non propagatrices de flammes. Elles respectent la norme NF EN ISO 340, version avril 2005 ou les normes NF EN 12881-1, version juillet 2008 et NF EN 12881-2, version juin 2008.</p> <p>Si le transport des produits est effectué par voie pneumatique, la taille des conduites est calculée de manière à assurer une vitesse supérieure à 15 m/s.</p> <p>Les gaines d'élévateur sont munies de regards ou de trappes de visite. Ces derniers ne peuvent être ouverts que par du personnel qualifié.</p>	<p>Les silos plats 1 et 2 ne sont pas concernés : ils sont dépourvus d'équipements.</p> <p>Silo 3 : fosse de réception et élévateur. Reprise des céréales par transporteur à chaînes installés en galerie sous-cellule.</p> <p>Les équipements du silo 3 sont dotés d'une installation d'aspiration et de dépoussiérage.</p> <p>L'exploitant fera vérifier par l'installateur la conformité de ces équipements du silo 3 aux points A/B/C ci-contre.</p> <p>Des procédures de maintenance et de contrôles seront rédigées avec l'exploitant.</p>

Récolement à l'arrêté ministériel du 26/11/12		
AM du 26/11/12	Prescriptions	Prise en compte
	<p>C. Les transporteurs à chaînes installés en galerie sous-cellules sont étanches et aspirés. Ils disposent d'un dispositif permettant le contrôle d'efficacité de leur système d'aspiration. La procédure de contrôle de ce système définie par son concepteur précise notamment les modalités de ce contrôle et les valeurs seuils à respecter.</p> <p>Au minimum, annuellement et, le cas échéant, au démarrage des principales périodes de forte activité d'utilisation de ces équipements, un contrôle conformément à la procédure mentionnée à l'alinéa précédent est réalisé par une personne compétente.</p> <p>Les résultats de ces contrôles font l'objet d'un enregistrement.</p>	
Chapitre III : Emissions dans l'eau		
Section I : Principes généraux		
Article 27	<p>Le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement.</p> <p>Les valeurs limites d'émissions prescrites sont celles fixées dans le présent arrêté ou celles revues à la baisse et présentées par l'exploitant dans son dossier afin d'intégrer les objectifs présentés à l'alinéa ci-dessus et de permettre le respect, dans le milieu hors zone de mélange, des normes de qualité environnementales et des valeurs-seuils définies par l'arrêté du 20 avril 2005 susvisé complété par l'arrêté du 25 janvier 2010 susvisé.</p> <p>Pour chaque polluant, le flux rejeté est inférieur à 10 % du flux admissible par le milieu.</p> <p>La conception et l'exploitation des installations permet de limiter les débits d'eau et les flux polluants.</p>	<p>Idem art.22 plus haut : le réseau de gestion des ruissellements sera modifié afin de permettre la collecte et le traitement de l'ensemble des eaux du site (se référer au plan d'ensemble en PJ n°3 et aux annexes 1 et 2 de la PJ n°14) :</p> <ul style="list-style-type: none"> *Les eaux de ruissellement sur voiries seront collectées et traitées par des séparateurs à hydrocarbures avant infiltration dans 4 bassins sous chaussée. *Les eaux de ruissellement de la nouvelle aire de parking des poids-lourds (Nord-ouest), non imperméabilisée, sont collectées par des fossés périphériques assurant la rétention avant rejet vers le Gave (rejet commun avec un des séparateurs). *Les eaux pluviales de toiture, non polluées, seront directement dirigées vers les 4 bassins, *En cas d'incendie, le confinement des eaux d'extinction est désormais prévu : obturation en amont des séparateurs à hydrocarbure des bassins et confinement en surface de la plateforme délimitée par des bordures <p>→Echéance des travaux : 5 ans après l'obtention de l'arrêté d'Enregistrement ICPE compte tenu du montant important de l'investissement</p> <p>Un suivi de la qualité des eaux rejetées sera périodiquement réalisé (en sortie des séparateurs à hydrocarbures).</p>

Récolement à l'arrêté ministériel du 26/11/12		
AM du 26/11/12	Prescriptions	Prise en compte
Section II : Prélèvements et consommation d'eau		
Article 28	<p>Le prélèvement ne se situe pas dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative ont été instituées au titre de l'article L. 211-2 du code de l'environnement.</p> <p>Le prélèvement maximum journalier effectué dans le réseau public et/ou le milieu naturel est déterminé par l'exploitant dans son dossier de demande d'enregistrement sans toutefois dépasser 10 m³/jour.</p> <p>La réfrigération en circuit ouvert est interdite.</p>	<p>L'activité de l'établissement ne nécessite pas d'eau industrielle, hormis pour le lavage des véhicules (eau du réseau).</p> <p>En 2017, la consommation était de 2775 m³. En moyenne, le lavage concerne 10 camions par jour. Le prélèvement maximum journalier sera inférieur à 10 m³/jour.</p>
Article 29	<p>Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé hebdomadairement. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier de l'installation.</p> <p>En cas de raccordement, sur un réseau public ou sur un forage en nappe, l'ouvrage est équipé d'un dispositif de disconnexion.</p> <p>Les ouvrages de prélèvement dans les cours d'eau ne gênent pas le libre écoulement des eaux. Seuls peuvent être construits dans le lit du cours d'eau des ouvrages de prélèvement ne nécessitant pas l'autorisation mentionnée à l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Le fonctionnement de ces ouvrages est conforme aux dispositions de l'article L. 214.18.</p>	<ul style="list-style-type: none"> - L'Etablissement est muni d'un compteur d'eau. - L'exploitant tiendra à jour un registre des consommations d'eau. - Le réseau est équipé d'un dispositif de disconnexion.
Article 30	<p>Toute réalisation de forage est conforme avec les dispositions de l'article L. 411-1 du code minier.</p> <p>Lors de la réalisation de forages en nappe, toutes dispositions sont prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses.</p> <p>En cas de cessation d'utilisation d'un forage, des mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage sont mises en œuvre afin d'éviter une pollution des eaux souterraines.</p> <p>La réalisation de tout nouveau forage ou la mise hors service d'un forage est portée à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation de l'impact hydrogéologique.</p>	Aucun forage n'est utilisé ou prévu.
Section III : Collecte et rejet des effluents		
Article 31	<p>Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur, à l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise.</p> <p>Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux de l'installation ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces réseaux, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.</p> <p>Ces effluents ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement du site.</p> <p>Le plan des réseaux de collecte des effluents fait apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques. Il est conservé dans le dossier de l'installation.</p>	Les « effluents » correspondent aux eaux de lavage des camions et aux ruissellements des eaux pluviales sur le site. Ils seront infiltrés, après traitement, dans 4 bassins sous chaussée (voir plus haut art. 22 et art.27).

Récolement à l'arrêté ministériel du 26/11/12		
AM du 26/11/12	Prescriptions	Prise en compte
Article 32	<p>Les points de rejet dans le milieu naturel sont en nombre aussi réduit que possible.</p> <p>Les ouvrages de rejet permettent une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur et une minimisation de la zone de mélange.</p> <p>Les dispositifs de rejet des eaux résiduaires sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci, et à ne pas gêner la navigation.</p>	<p>Voir plus haut art. 22 et art.27 :</p> <p>Les eaux pluviales du site seront infiltrées - après prétraitement pour les eaux des voiries et des aires de distribution de carburants et de lavage - dans 4 bassins sous chaussées.</p>
Article 33	<p>Sur chaque tuyauterie de rejet d'effluents sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, etc.).</p> <p>Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc.) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.</p> <p>Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions sont également prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.</p>	<p>Un suivi de la qualité des eaux rejetées sera périodiquement réalisé (en sortie des séparateurs à hydrocarbures en amont de l'infiltration). Le réseau sera ainsi équipé d'ouvrages de prélèvement adaptés.</p>

Récolement à l'arrêté ministériel du 26/11/12		
AM du 26/11/12	Prescriptions	Prise en compte
Article 34	<p>I. Les eaux pluviales non souillées ne présentant pas une altération de leur qualité d'origine sont évacuées par un réseau spécifique.</p> <p>II. Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockages et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence.</p> <p>Ces équipements sont vidangés (hydrocarbures et boues) et curés lorsque le volume des boues atteint la moitié du volume utile du déboureur et dans tous les cas au moins une fois par an, sauf justification apportée par l'exploitant relative au report de cette opération sur la base de contrôles visuels réguliers enregistrés et tenus à disposition de l'inspection. En tout état de cause, le report de cette opération ne pourra pas excéder deux ans. Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.</p> <p>III. Les dispositifs de traitement cités au II ci-dessus sont conformes à la norme NF P 16-442, version novembre 2007 ou à toute autre norme européenne ou internationale équivalente.</p>	<p>Idem art.22 et art.27- Pour rappel : le réseau de gestion des ruissellements sera modifié afin de permettre la collecte et le traitement de l'ensemble des eaux du site (se référer au plan d'ensemble en PJ n°3 et aux annexes 1 et 2 de la PJ n°14) :</p> <p>*Les eaux de ruissellement sur voiries seront collectées et traitées par des séparateurs à hydrocarbures avant infiltration dans 4 bassins sous chaussée.</p> <p>*Les eaux de ruissellement de la nouvelle aire de parking des poids-lourds (Nord-ouest), non imperméabilisée, sont collectées par des fossés périphériques assurant la rétention avant rejet vers le Gave (rejet commun avec un des séparateurs).</p> <p>*Les eaux pluviales de toiture, non polluées, seront directement dirigées vers les 4 bassins,</p> <p>*En cas d'incendie, le confinement des eaux d'extinction est désormais prévu : obturation en amont des séparateurs à hydrocarbure des bassins et confinement en surface de la plateforme délimitée par des bordures</p> <p>→Echéance des travaux : 5 ans après l'obtention de l'arrêté d'Enregistrement ICPE, compte tenu du montant important de l'investissement</p> <p>Un suivi de la qualité des eaux rejetées sera périodiquement réalisé (en sortie des séparateurs à hydrocarbures).</p> <p>Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité des séparateurs à la norme, ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités seront tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>
Article 35	Les rejets directs ou indirects d'effluents vers les eaux souterraines sont interdits.	Ici, choix de l'infiltration par des bassins sous chaussées après prétraitement et contrôle.

Récolement à l'arrêté ministériel du 26/11/12		
AM du 26/11/12	Prescriptions	Prise en compte
Section IV : Valeurs limites d'émission		
Article 36	Tous les effluents aqueux sont canalisés. La dilution des effluents est interdite.	Les « effluents » correspondent aux eaux de lavage des camions, et aux ruissellements d'eau pluviale sur le site. Voir ci-dessus art.22, art.27 et art.34
Article 37	Les rejets d'eaux pluviales canalisées respectent les valeurs limites de concentration suivantes, sous réserve de la compatibilité des rejets présentant les niveaux de pollution définis ci-dessous avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement : - Matières en suspension totales : 100 mg/l si le flux journalier maximal autorisé par l'arrêté n'excède pas 15 kg/j et 35 mg/l au-delà, - DCO (sur effluent non décanté) : 300 mg/l si le flux journalier maximal autorisé n'excède pas 100 kg/j et 125 mg/l au-delà, - Hydrocarbures totaux : 10 mg/l si le rejet dépasse 100 g/j.	Un suivi de la qualité de l'eau rejetée sera périodiquement réalisé (en sortie des séparateurs à hydrocarbures et avant infiltration).
Section V : Traitement des effluents		
Article 38	L'épandage des boues, déchets, effluents et sous-produits est interdit.	Pour mémoire.
Chapitre IV : Emissions dans l'air		
Section I : Généralités		
Article 39	Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont captés à la source et canalisés, sauf dans le cas d'une impossibilité technique justifiée. Sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, les rejets sont conformes aux dispositions du présent arrêté. Les stockages de produits pulvérulents, volatils ou odorants, susceptibles de conduire à des émissions diffuses de polluants dans l'atmosphère, sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés, etc.). Les installations de manipulation, transvasement, transport de ces produits sont, sauf impossibilité technique justifiée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les émissions dans l'atmosphère. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de traitement des effluents en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (les dépoussiéreurs, etc.). Le stockage à l'air libre des produits en vrac est interdit hormis les stockages temporaires des produits en attente de traitement avant ensilage. Ces stockages temporaires sont limités au strict nécessaire, tant en durée qu'en capacité. L'exploitant prend toutes les dispositions pour limiter les envols de poussière issues de ces stockages temporaires.	Les stockages sont réalisés dans les 3 silos (bâtiments dédiés). Les manutentions ont lieu dans ces bâtiments (voir plus haut).

Récolement à l'arrêté ministériel du 26/11/12										
AM du 26/11/12	Prescriptions	Prise en compte								
Section II : Rejets à l'atmosphère										
Article 40	Les points de rejet dans le milieu naturel sont en nombre aussi réduit que possible. Si plusieurs points de rejet sont nécessaires, l'exploitant le justifie. Les effluents sont collectés et rejetés à l'atmosphère, après traitement éventuel, dans des conditions permettant une bonne diffusion des rejets. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinants. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.	Pas de rejet à l'atmosphère canalisé de rejet, uniquement stockage de matières. Pas de dispositifs de dépoussiérage.								
Article 41	Les points de mesure et les points de prélèvement d'échantillons sont aménagés conformément aux conditions fixées par les méthodes de référence précisées dans l'arrêté du 7 juillet 2009 susvisé et équipés des appareils nécessaires pour effectuer les mesures prévues par le présent arrêté dans des conditions représentatives.									
Article 42	La hauteur du point de rejet (différence entre l'altitude du débouché à l'air libre et l'altitude moyenne du sol à l'endroit considéré) exprimée en mètres est déterminée, d'une part, en fonction du niveau des émissions de polluants à l'atmosphère, d'autre part, en fonction de l'existence d'obstacles susceptibles de gêner la dispersion des gaz. Cette hauteur fait l'objet d'une justification dans le dossier conformément aux dispositions de l'annexe II.	Pas de rejet à l'atmosphère canalisé de rejet, uniquement stockage de matières. Pas de dispositifs de dépoussiérage.								
Section III : Valeurs limites d'émission										
Article 43	Pour la détermination des flux, les émissions canalisées et les émissions diffuses sont prises en compte. Les méthodes de mesure, prélèvement et analyse, de référence en vigueur sont fixées par l'arrêté du 7 juillet 2009 susvisé.	Pour mémoire. Pas de rejets canalisés ici.								
Article 44	Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapporté à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilos pascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs). Les concentrations en polluants sont exprimées en gramme(s) ou milligramme(s) par mètre cube rapporté aux mêmes conditions normalisées.	Pour mémoire.								
Article 45	I. Les effluents respectent les valeurs limites figurant dans le tableau ci-après selon le flux horaire. Dans le cas où le même polluant est émis par divers rejets canalisés, les valeurs limites applicables à chaque rejet canalisé sont déterminées en fonction du flux total de l'ensemble des rejets canalisés et diffus. <table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <thead> <tr> <th style="text-align: left;">POLLUANTS</th> <th style="text-align: left;">VALEUR LIMITE D'ÉMISSION</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td colspan="2">1. Poussières totales</td> </tr> <tr> <td>Flux horaire inférieur ou égal à 1 kg/h</td> <td>100 mg/m³</td> </tr> <tr> <td>Flux horaire est supérieur à 1 kg/h</td> <td>40 mg/m³</td> </tr> </tbody> </table>	POLLUANTS	VALEUR LIMITE D'ÉMISSION	1. Poussières totales		Flux horaire inférieur ou égal à 1 kg/h	100 mg/m ³	Flux horaire est supérieur à 1 kg/h	40 mg/m ³	Pour mémoire.
POLLUANTS	VALEUR LIMITE D'ÉMISSION									
1. Poussières totales										
Flux horaire inférieur ou égal à 1 kg/h	100 mg/m ³									
Flux horaire est supérieur à 1 kg/h	40 mg/m ³									
Article 45	II. Les valeurs limites s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur une durée d'une demi-heure.	Pour mémoire.								

Récolement à l'arrêté ministériel du 26/11/12											
AM du 26/11/12	Prescriptions	Prise en compte									
	<p>Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.</p> <p>Dans le cas de l'autosurveillance, définie à l'article 53, aucune des moyennes portant sur vingt-quatre heures d'exploitation normale ne dépasse les valeurs limites d'émission et aucune des moyennes horaires n'est supérieure à 1,5 fois la valeur limite d'émission.</p> <p>Dans le cas de mesures périodiques, la moyenne de toutes les mesures réalisées lors d'une opération de surveillance ne dépasse pas les valeurs limites d'émission et aucune des moyennes horaires n'est supérieure à 1,5 fois la valeur limite d'émission.</p>										
Article 46	<p>Toutes les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine d'émission de gaz odorant susceptibles d'incommoder le voisinage et de nuire à la santé et à la sécurité publique.</p> <p>Lorsqu'il y a des sources potentielles d'odeurs de grande surface (bassins de stockage, de traitement, etc.) difficiles à confiner, celles-ci sont implantées de manière à limiter la gêne pour le voisinage (éloignement, etc.).</p>	L'établissement n'est pas à l'origine d'odeur particulière. Le suivi de l'hygrométrie et des températures permet la maîtrise des risques de décomposition des produits stockés et d'émission d'odeurs.									
Chapitre V : Emissions dans les sols											
Article 47	Les rejets directs dans les sols sont interdits.	Pour mémoire.									
Chapitre VI : Bruit et vibration											
Article 48	<p>I. Valeurs limites de bruit. Les émissions sonores de l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :</p> <table border="1"> <thead> <tr> <th>NIVEAU DE BRUIT AMBIANT existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)</th> <th>EMERGENCE ADMISSIBLE pour la période allant de 7 heures à 22 heures ; sauf dimanches et jours fériés</th> <th>EMERGENCE ADMISSIBLE pour la période allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)</td> <td>6 dB(A)</td> <td>4 dB(A)</td> </tr> <tr> <td>Supérieur à 45 dB(A)</td> <td>5 dB(A)</td> <td>3 dB(A)</td> </tr> </tbody> </table>	NIVEAU DE BRUIT AMBIANT existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	EMERGENCE ADMISSIBLE pour la période allant de 7 heures à 22 heures ; sauf dimanches et jours fériés	EMERGENCE ADMISSIBLE pour la période allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés	Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)	Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)	Pour mémoire.
	NIVEAU DE BRUIT AMBIANT existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	EMERGENCE ADMISSIBLE pour la période allant de 7 heures à 22 heures ; sauf dimanches et jours fériés	EMERGENCE ADMISSIBLE pour la période allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés								
Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)									
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)									
<p>De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.</p> <p>Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition n'excède pas 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.</p>											
	II. Véhicules, engins de chantier. Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'installation sont conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores.	Les véhicules, camions et engins sont conformes à la réglementation en vigueur en matière d'émissions sonores.									

Récolement à l'arrêté ministériel du 26/11/12		
AM du 26/11/12	Prescriptions	Prise en compte
	L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.	
Article 48 (suite)	III. Vibrations. Les vibrations émises sont conformes aux dispositions fixées à l'annexe I.	/
	IV. Surveillance par l'exploitant des émissions sonores. L'exploitant met en place une surveillance des émissions sonores de l'installation permettant d'estimer la valeur de l'émergence générée dans les zones à émergence réglementée. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins. Cette mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée au moins tous les trois ans par une personne ou un organisme qualifié.	Des mesures de bruit seront réalisées une fois l'arrêté préfectoral d'Enregistrement ICPE obtenu, puis tous les 3 ans , conformément à cet article.
Chapitre VII : Déchets		
Article 49	L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise, notamment : — limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres ; — trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication ; — s'assurer du traitement ou du prétraitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, biologique ou thermique ; — s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.	Le tri des déchets est réalisé. Ils sont régulièrement expédiés vers des filières de valorisation/traitement autorisées. Les poussières issues du balayage des silos sont stockées dans des contenants adaptés, couverts, à l'abri du vent et des intempéries.
Article 50	I. — Stockage des déchets. L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques. Les déchets et résidus produits sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement. Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets dangereux, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et si possible protégées des eaux météoriques. La quantité de déchets entreposés sur le site ne dépasse pas la capacité mensuelle produite ou, en cas de traitement externe, un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination. II. — Stockage des poussières. Les poussières ainsi que les produits résultant du traitement de ces dernières sont stockés en attente d'élimination ou d'utilisation : — soit dans des capacités de stockage spécifiques ; — soit conditionnés en sacs fermés, stockés en masse à l'extérieur des installations ; — soit dans des bennes convenablement bâchées ou capotées de façon à éviter la formation d'un nuage de poussières. Les stockages de poussières sont réalisés à l'extérieur du silo.	

Récolement à l'arrêté ministériel du 26/11/12								
AM du 26/11/12	Prescriptions	Prise en compte						
Article 51	Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont éliminés dans des installations réglementées conformément au code de l'environnement. L'exploitant est en mesure d'en justifier l'élimination sur demande de l'inspection des installations classées. L'exploitant met en place un registre caractérisant et quantifiant tous les déchets dangereux générés par ses activités (nature, tonnage, filière d'élimination, etc.). Il émet un bordereau de suivi dès qu'il remet ces déchets à un tiers. Tout brûlage à l'air libre est interdit.	Un registre des déchets (dont déchets dangereux) sera tenu à jour par l'exploitant. Le brûlage des déchets à l'air libre est interdit.						
Chapitre VIII : Surveillance des émissions								
Section I : Généralités								
Article 52	L'exploitant met en place un programme de surveillance de ses émissions dans les conditions fixées à l'article 53. Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais. Les méthodes de mesure, prélèvement et analyse, de référence en vigueur sont fixées par l'arrêté du 7 juillet 2009 susvisé. Au moins une fois tous les trois ans, les mesures sont effectuées par un organisme agréé par le ministre en charge des installations classées choisi en accord avec l'inspection des installations classées. L'inspection des installations classées peut, à tout moment, réaliser ou faire réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol, et réaliser ou faire réaliser des mesures de niveaux sonores. Les frais de prélèvement et d'analyses sont à la charge de l'exploitant.	L'exploitant mettra en place un programme de surveillance de ses émissions . Ce programme concernera : <ul style="list-style-type: none"> - Le suivi des eaux de ruissellement infiltrées (une fois par an en période pluvieuse) - Le suivi des niveaux sonores (tous les 3 ans) - Le suivi des déchets (tableau de bord annuel) 						
Section II : Emissions dans l'air								
Article 53	Lorsque les rejets de polluant à l'atmosphère dépassent les seuils ci-dessous, l'exploitant réalise dans les conditions prévues à l'article 44 une mesure en permanence du débit du rejet correspondant ainsi que les mesures ci-après. Dans le cas où les émissions diffuses représentent une part notable des flux rejetés, ces émissions sont évaluées périodiquement. <table border="1" style="margin: 10px auto; width: 80%; border-collapse: collapse;"> <thead> <tr> <th colspan="2" style="text-align: center;">POUSSIÈRES TOTALES</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td style="padding: 2px;">Flux horaire supérieur à 50 kg/h</td> <td style="padding: 2px;">Mesure en permanence par une méthode gravimétrique</td> </tr> <tr> <td style="padding: 2px;">Flux horaire supérieur à 5 kg/h, mais inférieur ou égal à 50 kg/h</td> <td style="padding: 2px;">Evaluation en permanence de la teneur en poussières des rejets</td> </tr> </tbody> </table>	POUSSIÈRES TOTALES		Flux horaire supérieur à 50 kg/h	Mesure en permanence par une méthode gravimétrique	Flux horaire supérieur à 5 kg/h, mais inférieur ou égal à 50 kg/h	Evaluation en permanence de la teneur en poussières des rejets	Pour mémoire. Pas de rejet canalisé.
POUSSIÈRES TOTALES								
Flux horaire supérieur à 50 kg/h	Mesure en permanence par une méthode gravimétrique							
Flux horaire supérieur à 5 kg/h, mais inférieur ou égal à 50 kg/h	Evaluation en permanence de la teneur en poussières des rejets							
Chapitre IX : Exécution								
Article 54	Le directeur général de la prévention des risques est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.	Pour mémoire.						

2 - SYNTHÈSE – MISE EN CONFORMITE ET AMENAGEMENTS SOLLICITES

→ S'agissant d'un dossier de régularisation administrative, des **non-conformités** apparaissent à l'issue du récolement à cet arrêté ministériel. Certaines d'entre elles seront résorbées dans un délai mentionné ci-après.

→ **Des aménagements à plusieurs prescriptions** apparaissent néanmoins nécessaires en application de l'art R.512-46-5 du Code de l'Environnement. Ils seront justifiées dans la PJ n°7.

Tableau 1 : synthèse des non-conformités et demandes d'aménagements (dérogations)		
Article AM	Rappel prescription	Non-conformités et aménagements prévus Demandes d'aménagement aux prescriptions
Article 5	<p>[...].</p> <p>Les différentes parties du silo (la tour de manutention, la fosse d'élévateurs, les cellules fermées, les bâtiments abritant les cellules ouvertes et les galeries) sont implantées à une distance minimale de la limite du site de 1,5 fois leur hauteur telle que définie en annexe V, avec un minimum de 25 mètres.</p> <p>Ces distances minimales d'éloignement sont comptées à partir des contours de la partie de silo concernée.</p> <p>[...]</p>	<p>Il s'agit ici de silos plats (hauteur des parois latérales : 6 m maxi).</p> <p>La distance entre le silo plat 3 et la limite du site est inférieure à 25 m :</p> <p>-Silo 3 : 20 m de la limite</p> <p>→ S'agissant d'un établissement existant et de bâtiments construits, l'exploitant sollicite un aménagement à cette prescription, conformément à l'article R.512-46-5 du Code de l'Environnement.</p>
Article 6	<p>Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant adopte les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :</p> <p>- les aires de chargement et déchargement, les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées de façon à limiter l'envol des poussières (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées ;</p> <p>[...]</p>	<p>Les sols des zones de circulation et de stationnement seront intégralement imperméabilisés, hormis la nouvelle zone de parking Nord-ouest des poids-lourds (empierrée).</p> <p>Délai : identique à celui des travaux de gestion des Eaux Pluviales (2 ans : voir plus bas).</p>
Article 8	<p>L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, manipulées, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre (incendie, explosion) pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.</p> <p>L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, explosion). Les aires de manipulation, manutention et stockage des produits font partie de ce recensement.</p> <p>L'exploitant dispose d'un plan général des installations indiquant ces différentes zones et les risques associés.</p>	<p>Les silos sont considérés à risque incendie.</p> <p>L'absence actuelle de zone ATEX (pas de zone explosible) sera confirmé par un prestataire spécialisé.</p> <p>Le zonage sera formalisé par l'exploitant (dont zonage ATEX le cas échéant).</p>

Tableau 1 : synthèse des non-conformités et demandes d'aménagements (dérogations)		
Article AM	Rappel prescription	Non-conformités et aménagements prévus Demandes d'aménagement aux prescriptions
Article 11	<p>III. Dispositions constructives vis-à-vis du risque explosion. [...]</p> <p>D. Chaque cellule fermée dispose d'une couverture constituée en surfaces soufflables ayant une pression de rupture à l'explosion inférieure ou égale à 100 millibars si son volume est inférieur à 2 500 mètres cubes, ou de 60 millibars dans le cas contraire.</p> <p>Les cellules fermées ne communiquent pas directement entre elles.</p> <p>E. La toiture abritant une ou des cellules ouvertes est constituée uniquement en surfaces soufflables ayant une pression de rupture à l'explosion inférieure ou égale à 60 millibars. [...]</p>	<p>D. Chaque silo plat constitue une cellule d'un volume supérieur à 2500 m³. Ils sont distants de 10 m, sans communication.</p> <p>S'agissant de bâtiments existants, l'exploitant engagera la vérification du caractère soufflable de la couverture du silo 3 à une pression de rupture inférieure ou égale à 60 mbar. Les silos 1 et 2 sont largement ouverts sur au moins une façade (pas de surface soufflable nécessaire).</p>
Article 12-V	<p>V. Etablissement du dispositif hydraulique depuis les engins.</p> <p>A partir de chaque voie « engins » ou « échelle » est prévu un accès à toutes les issues du bâtiment ou au moins à deux côtés opposés de l'installation par un chemin stabilisé de 1,40 mètre de large au minimum.</p>	<p>L'accès est désormais possible sur les façades Ouest des silos, depuis le récent parking réservé au poids-lourds. Les silos 1 et 2 ont au moins une façade ouverte (Est et Sud respectivement). Les silos ne disposent pas de chemin stabilisé mais l'accès aux 3 silos est aisé : façades ouvertes (silos 1 et 2) ou dotée de portes (silo 3).</p> <p>Cependant, les 3 bâtiments ne disposent pas d'accès sur des côtés opposés.</p> <p>→ S'agissant d'un établissement existant et de bâtiments construits, l'exploitant sollicite un aménagement à cette prescription, conformément à l'article R.512-46-5 du Code de l'Environnement.</p> <p>Le SDIS 64, lors d'une visite du site le 02/06/2016, a constaté que l'accès aux 3 silos est possible, notamment côté Est du site (voir avis du SDIS64 du 07/06/2016 suite à la demande de PC n°064 500 16X1002).</p> <p>Voir la synthèse des aménagements sollicités au chap.2 - page 26 et se reporter à la PJ 7</p>
Article 14	<p>I. L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques [...]</p>	<p>Les feuilles de calcul D9 (DECI) et D9A (confinement des eaux d'extinction) sont jointes en PJ16. Les besoins en DECI ont été évalués à 330 m³/h (silos 1+3).</p> <p>Suite à des échanges récents avec la mairie de Salles-Mongiscard, il est prévu la mise en place d'une pompe (avec surpresseur), dans le Gave. Cette pompe de débit 300 m³/h alimentera à minima 3 poteaux incendie surpressés (Ø110). Leur localisation est reportée sur le plan en PJ3 et la cartographie en page 2 ci-dessus. Des aires de mise en aspiration (8mx4m) destinées aux engins de secours seront délimitées devant chaque poteau interne.</p> <p>Ces moyens internes sont complétés par un poteau incendie de 60 m³/h mini (8 bar statique) à 140 m de l'entrée côté Sud, alimenté par le réseau communal (<i>poteau incendie vérifié par la commune</i>)</p> <p>Les moyens en DECI seront ainsi suffisants.</p>

Tableau 1 : synthèse des non-conformités et demandes d'aménagements (dérogations)		
Article AM	Rappel prescription	Non-conformités et aménagements prévus Demandes d'aménagement aux prescriptions
Article 18	L'exploitant met en œuvre les dispositions de la section III de l'arrêté du 4 octobre 2010 susvisé (Analyse du Risque Foudre).	Une analyse du risque foudre sera réalisée par un organisme compétent. Le cas échéant, des mesures de protection contre la foudre seront mises en place.
Article 22	V. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie , afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.	Le réseau de gestion des ruissellements sera modifié afin de permettre la collecte et le traitement de l'ensemble des eaux du site (se référer au plan d'ensemble en PJ n°3 et aux annexes 1 et 2 de la PJ n°14) : *Les eaux de ruissellement sur voiries seront collectées et traitées par des séparateurs à hydrocarbures avant infiltration dans 4 bassins sous chaussée . * Les eaux de ruissellement de la nouvelle aire de parking des poids-lourds (Nord-ouest), non imperméabilisée, sont collectées par des fossés périphériques assurant la rétention avant rejet vers le Gave (rejet commun avec un des séparateurs). *Les eaux pluviales de toiture, non polluées, seront directement dirigées vers les 4 bassins. *En cas d'incendie, le confinement des eaux d'extinction est désormais prévu (516 m 3après calcul D9A) : obturation en amont des séparateurs à hydrocarbure des bassins et confinement en surface de la plateforme délimitée par des bordures. ➔ Echéance des travaux : 5 ans après l'obtention de l'arrêté d'Enregistrement ICPE, compte tenu du montant important de l'investissement Un suivi de la qualité des eaux rejetées sera périodiquement réalisé (annuellement, en sortie des séparateurs à hydrocarbures).
Article 27	Le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement. [...]	
Article 34	I. Les eaux pluviales non souillées ne présentant pas une altération de leur qualité d'origine sont évacuées par un réseau spécifique. II. Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées , notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockages et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence[...]	
Article 26	IV. Fonctionnement des installations de transfert des grains. A. Les équipements/matériels mécaniques sont protégés contre la pénétration des poussières, ils sont convenablement lubrifiés. [...] B. Les transporteurs à chaîne sont équipés de détecteurs de bourrage, les élévateurs sont équipés de détecteurs de déport de sangles et les transporteurs à bandes sont munis de capteurs de déport de bandes. De plus, les transporteurs à bandes et les élévateurs sont munis de contrôleurs de rotation. [...] C. Les transporteurs à chaînes installés en galerie sous-cellules sont étanches et aspirés. Ils disposent d'un dispositif permettant le contrôle d'efficacité de leur système d'aspiration. [...]	Les silos plats 1 et 2 ne sont pas concernés : ils sont dépourvus d'équipements. Silo 3 : fosse de réception et élévateur. Reprise des céréales par transporteur à chaînes installés en galerie sous-cellule. Les équipements du silo 3 sont dotés d'une installation d'aspiration et de dépoussiérage. L'exploitant fera vérifier par l'installateur la conformité de ces équipements du silo 3 aux points A/B/C ci-contre. Des procédures de maintenance et de contrôles seront rédigées avec l'exploitant.

Tableau 1 : synthèse des non-conformités et demandes d'aménagements (dérogations)		
Article AM	Rappel prescription	Non-conformités et aménagements prévus Demandes d'aménagement aux prescriptions
Article 48	IV. Surveillance par l'exploitant des émissions sonores. L'exploitant met en place une surveillance des émissions sonores de l'installation permettant d'estimer la valeur de l'émergence générée dans les zones à émergence réglementée. [...]. Cette mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée au moins tous les trois ans par une personne ou un organisme qualifié.	Des mesures de bruit seront réalisées une fois l'arrêté préfectoral d'Enregistrement ICPE obtenu, puis tous les 3 ans , conformément à cet article.